



## PRÉAVIS MUNICIPAL N° 04 / 2024 - 2025 AU CONSEIL COMMUNAL DE VICH

### Arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### 1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2025 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 28 octobre 2024.

#### 2. Considération générale

Impôt cantonal de base : 100 %

Taux de l'impôt communal 2024 : 63 % de l'impôt cantonal de base.

Taux de l'impôt cantonal 2024 : 155 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution du taux d'imposition communal ces 7 dernières années

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des communes	67.70	67.70	67.80	67.3	67.60	67.56	67.60
Vich	68.00	67.00	66.00	63.00	63.00	63.00	63.00

Le taux d'imposition communal s'applique à l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales selon le détail de l'article premier de l'arrêté d'imposition.

Les autres impôts et taxes sont détaillés dans l'annexe – Arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026.

### **3. Contexte général**

Pendant les années 2022 à 2024, nous avons constaté une augmentation des prix (d'une manière générale) et une augmentation des taux d'intérêt sur le marché financier. Cette inflation sur les prix des produits et des services et l'indexation des salaires 2022 à 2024 a entraîné une augmentation des charges de la Commune de Vich.

### **4. Situation financière de la commune**

La Commune a une situation financière saine depuis plusieurs années. La gestion parcimonieuse de nos deniers publics par les Municipalités successives a permis de constituer de bonnes réserves pour des fonds affectés et des travaux futurs. Cette situation donne une certaine marge de manœuvre à l'exécutif actuel dans sa gestion financière et la disponibilité de ses liquidités.

A ce jour, nos liquidités et des marges d'autofinancement suffisantes ont financé nos investissements. Il n'y a pas eu d'emprunts depuis 2016.

La rénovation de la Maison du Tilleul est en cours ; le préavis de construction de CHF 4'700'000 a été accepté en juin 2024. Nous ne prévoyons pas d'emprunt avant le second semestre 2025. L'amortissement de ce bâtiment sur 30 ans se fera la première fois à la fin de la construction.

La péréquation directe, la participation à la cohésion sociale et la réforme policière pèsent lourd dans nos comptes. Ils représentent plus de 43 % des charges totales 2023.

Si l'on considère nos rentrées fiscales 2023 de CHF 5'882'529, 60 % repartent au système péréquatif du Canton dans Vaud et les 40 % de recettes restantes, soit CHF 2'079'807, financent les activités de la Commune de Vich et nos investissements.

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle ne changera rien à cette répartition puisque les projections montrent que nous paierons quasiment le même montant, mais avec des clés de répartition différentes.

L'introduction de MCH2 (modèle comptable harmonisé 2) pour l'exercice comptable 2026 n'a aucun impact financier. Ce n'est que la présentation des comptes qui change.

### **5. Proposition de la Municipalité**

La Municipalité ne souhaite pas augmenter le taux d'imposition communal. Elle espère couvrir les augmentations de charge par des recettes à venir ou l'utilisation des réserves constituées les années précédentes. Un résultat équilibré au niveau des comptes 2025 et 2026 est à prévoir.

La Municipalité propose :

- garder le taux d'imposition sur les personnes physiques et morales à 63 % pour les années 2025 et 2026
- reconduire sans changement les autres impôts et taxes prévues.

Tous ces impôts et taxes sont présentés dans l'annexe ci-jointe.

## 6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Vich

- vu le préavis municipal N° 04 / 2024 - 2025
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2025 et 2026 à 63 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans autre modification
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 juillet 2024.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Antonella Salamin



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2025 et 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le... 28.10.2024

District de Nyon  
Commune de Vich

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Vich.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

Pas d'exonération, sous réserve de décision de la Municipalité

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**